

Valentin Steiner

**La notion de complicité à travers l'évolution
du droit international pénal**

Travail de mémoire

Université de Lausanne
Faculté de droit
Sous la direction du Professeur Damien Scalia
Droit pénal humanitaire

Lausanne, le 23 juin 2018

Table des matières

Table des matières	II
Table des abréviations	III
Introduction	1
I. La notion de complicité dans la justice internationale	3
A. Les modèles de participation.....	3
1. Le modèle de participation unitaire.....	3
2. Le modèle de participation différencié	4
B. L’histoire de la complicité en droit international pénal	5
1. Les procès de Nuremberg et de Tokyo	5
2. Les procès ultérieurs	8
3. La contribution de la Commission du droit international	9
II. La complicité dans la jurisprudence des tribunaux <i>ad hoc</i>	11
A. La différenciation des modes de participation	11
B. La portée de la responsabilité pour complicité	13
C. L’aide et l’encouragement.....	14
1. Notion.....	14
2. La question de la visée spécifique.....	16
III. La complicité selon la Cour pénale internationale	17
A. La responsabilité pénale individuelle.....	17
B. L’évolution de l’application des formes de participation individuelle par la CPI.....	18
C. Les formes de complicité prévues par le Statut de Rome	20
1. L’aide, le concours et l’assistance.....	20
a. Notion.....	20
b. L’exigence d’une <i>mens rea</i> spécifique.....	21
2. La contribution intentionnelle de toute autre manière par un groupe de personnes agissant de concert	21
D. Les questions interprétatives laissées ouvertes par le Statut de Rome.....	24
1. La question de la hiérarchie des modes de participation.....	24
2. L’application de la théorie du <i>control over crime</i>	25
Conclusion	26
Bibliographie	28

Table des abréviations

al.	alinéa(s)
art.	article(s)
CDI	Commission du droit international
CPI	Cour pénale internationale
éd.	édition
édit.	éditeur(s)
ibid.	ibidem
id.	idem
let.	lettre
n°	numéro
ONU	Organisation des Nations Unies
p.	page
ss.	et suivant(e)s
StdR	Statut de Rome de la Cour pénale internationale
StTPIR	Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda
StTPIY	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TMIN	Tribunal militaire international de Nuremberg
TMIEO	Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
vol.	volume

Introduction

La commission de crimes engageant une responsabilité en droit international pénal implique généralement la coopération de plusieurs personnes, dont les opérations sont menées dans le cadre d'une structure établie, souvent partie constituante d'un État ou d'un groupe organisé¹. Pour cette raison, la question de la responsabilité pour complicité est d'importance primordiale dans ce domaine. La nature collective de ces crimes ne décharge toutefois pas les juridictions internationales du besoin de déterminer une responsabilité individuelle, puisqu'à l'origine de plans communs, se trouvent toujours des particuliers.

En droit pénal interne, l'approche traditionnelle commune de la complicité consiste à attribuer une responsabilité criminelle à ceux qui participent à une infraction commise par une autre personne². La fonction de la complicité est donc de construire une relation de dépendance entre l'acte du complice et celui de l'auteur principal³. Cette tâche est délicate si l'on réalise l'importance morale souveraine du rôle de ce dernier. Le droit pénal est prioritairement construit sur le principe de l'autonomie individuelle, considérant les individus comme des personnes rationnelles responsables de leurs propres actes⁴.

Comme le droit international pénal vise principalement les infractions organisées d'envergure, la distance spatiale ou temporelle entre l'acte du complice et le dommage est généralement plus grande que dans les cas de mise en œuvre du droit national. Cette particularité, favorise une expansion des concepts légaux traditionnels.

L'une des difficultés majeures consiste à appréhender l'état d'esprit d'un complice d'un crime tombant sous le coup du droit international pénal, en ce qu'il diffère de celui d'un individu complice d'un crime réprimé par le droit étatique. Dans le cadre étatique, l'auteur principal choisit de commettre une infraction, souvent conscient qu'il défie les règles acceptées par la société. Le complice, quant à lui, prend la décision coupable de

¹ VAN SLIEDREGT, p. 20.

² SMITH, *A Treatise on Complicity*, p. 1-2.

³ JACKSON, p. 11.

⁴ ASHWORTH, *Principles of Criminal Law*, p. 83

contribuer à l'acte principal. Dans ce contexte, la criminalité est perçue par l'appareil judiciaire comme une forme de déviance de la norme. Pour cette raison, les réponses de la justice étatique visent souvent à assurer la conformité en prévenant, puis en réprimant la déviance.

A l'inverse, une participation aux crimes réprimés par le droit international découle plus souvent de l'obéissance à une entité supérieure. Certains contextes de violence politique provoquent des situations dans lesquelles une autorité est exercée pour inciter des personnes subordonnées à commettre des infractions, tout en garantissant leur impunité. La volonté de l'auteur principal, parfois simple exécutant, est souvent compromise puisqu'il devient partie intégrante du système pour lequel il opère. Paradoxalement, le complice qui occupe une haute position au sein de l'État ou de l'appareil militaire, a souvent une plus grande marge de manœuvre que l'auteur principal.

La compréhension du processus par lequel un individu peut être tenu pour complice, soit responsable d'un acte d'une autre personne, est une problématique qui ne peut être abordée que sous différents angles. L'objectif de ce travail est de capturer l'essence de la complicité et de ses conséquences juridiques, en soulevant plusieurs questions en rapport avec la nature générale du droit international pénal, ses sources et ses fondements punitifs. Pour ce faire, il est nécessaire de présenter le développement historique de la complicité, puis d'exposer succinctement les exigences légales de ses formes variées.

La première partie de ce travail adresse tout d'abord la question de la complicité, telle que structurée par les systèmes légaux traditionnels. Nous explorerons ensuite les origines historiques du droit international pénal, un domaine qui, depuis ses débuts, oscille entre une attribution équitable de la responsabilité individuelle et l'intégration globale d'infractions collectives. L'exposé porte principalement sur les mécanismes juridiques qui ont permis de traiter les dimensions collectives et individuelles des crimes réprimés au cours des procès de Nuremberg et de Tokyo. Cette rétrospective met en évidence l'importance des droits étatiques dans le façonnement du droit international pénal (Infra I).

La deuxième partie de ce travail est dédiée à l'application pratique de la notion de

complicité par les tribunaux *ad hoc*, et particulièrement par le TPIY et le TPIR. Cette analyse expose l'évolution des exigences légales de la responsabilité pour complicité à travers le développement de la jurisprudence internationale (Infra II).

La dernière partie aborde la complicité, telle qu'appliquée par la Cour pénale internationale. Le Statut de Rome fournit à l'heure actuelle l'article le plus détaillé sur la responsabilité pénale individuelle. Nous examinerons l'évolution et le développement de l'application des formes de participation prévues par le Statut, depuis la création de la CPI jusqu'à nos jours. Puis, nous étudierons séparément les deux formes de complicité au sens étroit prévues à l'art. 25 § 3 let. b à d StdR. Finalement, nous traiterons deux questions interprétatives laissées ouvertes par le Statut de Rome, concernant tout d'abord la hiérarchie des modes de participation au sein du Statut, et enfin, l'application de la théorie du *control over crime* par la Cour. (Infra III).

I. La notion de complicité dans la justice internationale

A. Les modèles de participation

La complicité est une forme de participation criminelle prévue par tous les systèmes juridiques de droit pénal, notamment par le système anglo-saxon (*common law*) et par le système de tradition romano-continentale (*civil law*)⁵. Le complice d'une infraction peut être défini comme celui qui s'unit à une infraction commise par un autre sans la commettre physiquement⁶. La complicité suppose donc nécessairement l'existence d'une infraction principale. C'est la nature du lien de dépendance entre l'acte du complice et celui de l'auteur principal qui détermine le modèle de participation dans lequel nous nous trouvons⁷.

1. Le modèle de participation unitaire

Le modèle de participation unitaire est caractérisé par une notion étendue d'auteur principal, imposant cette étiquette à tous ceux qui contribuent au crime. A titre

⁵ DUBBER, p. 977.

⁶ *Akayesu*, Jugement de première instance, § 527.

⁷ ESER, p. 781.

d'exemple, le code pénal autrichien prévoit qu'un acte est commis non seulement par l'auteur physique, mais également par celui qui l'instigue ou y contribue⁸. Jusqu'au stade de la fixation de la peine, le modèle unitaire refuse toute distinction entre les participants à l'infraction. Il n'y a pas de complices à proprement parler, mais uniquement des auteurs principaux⁹. Cette conception repose sur la croyance selon laquelle une personne devrait être concernée non seulement par le dommage qu'elle provoque directement, mais aussi indirectement¹⁰.

En droit international pénal, le fait de rendre un complice responsable pour l'infraction de l'auteur principal rentrerait en conflit avec le principe d'équité, qui impose qu'un comportement criminel soit justement qualifié et condamné, et empêche qu'une personne soit tenue responsable pour un comportement autre que le sien¹¹. Le principe d'autonomie individuelle est donc privilégié pour limiter la responsabilité des individus à leur conduite respective.

2. Le modèle de participation différencié

L'instrument utilisé pour responsabiliser la contribution d'un complice, plutôt que le tort lui-même, est un modèle différencié de participation à l'infraction. Un tel modèle distingue l'auteur principal des autres participants¹². Le code pénal allemand illustre bien cette idée, avec le concept de participation réelle (*Tatherrschaft*), qui est utilisé pour tracer une ligne entre les auteurs principaux et les complices¹³. Un pur système différencié doit donc distinguer entre les participants au niveau de l'attribution de la responsabilité, plutôt qu'à celui de la fixation de la peine. Les complices sont responsables pour leur complicité ; les actes des auteurs principaux ne leur sont pas imputés. Ce modèle implique habituellement une peine amoindrie pour les complices, étant considérés comme étant moins condamnables que les auteurs principaux¹⁴.

⁸ DUBBER, p. 977.

⁹ JACKSON, p. 18.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Id.*, p. 20.

¹² *Ibid.*

¹³ DUBBER, p. 981.

¹⁴ AKSENOVA, p. 90.

B. L’histoire de la complicité en droit international pénal

1. Les procès de Nuremberg et de Tokyo

Le concept de complicité a commencé à se développer à Nuremberg avec l’établissement du Tribunal militaire international de Nuremberg (ci-après : TMIN), suite à l’Accord de Londres¹⁵, scellé le 8 août 1945 à l’issue d’une conférence ouverte à la fin de la Seconde Guerre mondiale entre les États-Unis, le Royaume-Uni, l’URSS et la France. La Charte de Nuremberg¹⁶, annexée à cet accord, fut l’un des premiers instruments juridiques permettant d’engager la responsabilité pénale internationale de personnes plutôt que d’États. Le 19 janvier 1948, le Commandement suprême des forces alliées promulgua la Charte du Tribunal militaire international pour l’Extrême-Orient¹⁷ (ci-après : TMIEO), visant spécifiquement les grands criminels de guerre japonais.

La notion de complicité est, à cette époque, au cœur d’une tension résultant du besoin d’attribuer une culpabilité individuelle à chaque criminel de guerre, tout en capturant la nature collective de l’infraction¹⁸. La distinction classique entre auteur principal et complice n’était plus applicable dans ces contextes de crimes internationaux, en raison de la multitude d’acteurs impliqués¹⁹. Afin de résoudre ce problème, le Procureur Général Robert H. Jackson²⁰, chargé par le président Harry S. Truman de préparer le procès du TMIN, proposa le chef d’accusation de complot (*conspiracy*) en vue de commettre des crimes contre la paix, incorporant globalement toutes les actions des accusés, soit des 24 principaux responsables du Troisième Reich, de la formation du parti nazi en 1919 à la fin de la guerre, en 1945²¹.

La plupart des avocats européens s’opposèrent farouchement à ce chef d’accusation, en rejetant l’idée d’une condamnation générale sans preuve des crimes spécifiques

¹⁵ Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l’Axe, 8 août 1945.

¹⁶ Statut du Tribunal militaire international – Annexé à l’Accord pour la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des pays européens de l’Axe, 8 août 1945.

¹⁷ Charte du Tribunal militaire international pour l’Extrême-Orient, 19 janvier 1946.

¹⁸ AKSENOVA, p. 10.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Robert Jackson était alors juge à la Cour Suprême et ancien procureur général des États-Unis.

²¹ AKSENOVA, p. 12.

perpétrés par les défendeurs²². Face à ces objections, le TMIN fut obligé de restreindre la portée de l'acte d'accusation. Il écarta l'idée selon laquelle *Mein Kampf* était le symbole d'un complot englobant l'ensemble des comportements criminels des accusés, et déclara que les preuves établissaient l'existence de plusieurs plans séparés²³.

L'un des opposants principaux à l'application de la responsabilité pour complot dans le cadre du procès de Nuremberg – le juge français Henri Donnedieu de Vabres – critiqua cette doctrine comme étant spécifique au *common law* et inconnue des législations françaises et allemandes. Il soutint que le dernier paragraphe de l'art. 6 let. c de la Charte de Nuremberg²⁴ renvoie à la notion romano-continentale de la complicité²⁵. Il affirma que le complot poursuivait le même but que cette dernière, soit l'accomplissement de l'impératif découlant de la nature des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité consistant à englober les actes d'une multitude d'individus (*concursum plurium ad delictum*). Toutefois, la notion de complot repose sur des indicateurs objectifs de l'existence d'un plan commun, tandis que la complicité considère également l'élément moral et psychologique connectant les différents comportements aboutissant au résultat : l'intention²⁶. Donnedieu de Vabres pensait que la complicité était d'avantage en accord avec la doctrine moderne, qui repose sur l'idée d'une punition individuelle²⁷.

L'équipe du procureur de Tokyo²⁸, comme celle de Nuremberg, opta pour le chef d'accusation de « complot contre la paix », englobant tous les crimes commis au cours d'une période de plus de 18 ans, et veilla à le compléter de plusieurs points d'accusations subsidiaires, afin de sécuriser l'acte d'accusation dans l'hypothèse où une condamnation pour responsabilité générale (*umbrella charge*) n'aboutissait pas, comme

²² OVERY, p. 19.

²³ Jugement du TMIN, § 237.

²⁴ L'art. 6 let. c de la Charte de Nuremberg dispose que « Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan ».

²⁵ DONNEDIEU DE VABRES, p. 541.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Le procureur américain, Joseph B. Keenan, en étroite collaboration avec le chef des autorités d'occupation, le général MacArthur.

ce fut le cas à Nuremberg²⁹. Cette démarche ne fut toutefois pas nécessaire puisque le premier chef d'accusation fut accepté. Tous les accusés, exceptés le général Matsui et le Ministre des Affaires étrangères Shigemitsu, furent condamnés en tant que « *leaders, organizers, instigators or accomplices in the conspiracy* »³⁰.

La décision du TMIEO d'adopter une responsabilité pour complot provoqua de nombreuses critiques, dont l'une des plus persistantes était la non-transférabilité de ce concept en droit international. Une protection contre l'élargissement du complot de manière disproportionnée peut habituellement être garantie par une clause dérogatoire (*opt-out provision*), par laquelle le participant à un acte criminel se retire de l'accord commun par notification, et n'est pas tenu responsable des actes commis ultérieurement³¹. Le TMIEO ne développa pas de telle clause, et rendit tous les accusés responsables des crimes commis durant toute l'existence du complot, sans égard à leur contribution respective, ni au moment où chacun joignit l'accord³². Comme le juge Donnedieu de Vabres à Nuremberg, le juge français du TMIEO, Henri Bernard, plaida pour une utilisation plus large de la complicité, en soutenant que l'empereur japonais aurait dû être puni comme instigateur principal de la guerre du Pacifique, les accusés ne pouvant être considérés que comme complices³³.

Le jugement du TMIN fut divisé en trois parties distinctes³⁴. La première partie décrit en détail les circonstances factuelles de l'annexion, de l'agression et de l'invasion de plusieurs pays par l'Allemagne. La deuxième partie adhère à l'acte d'accusation et présente les charges concrètes portées contre chaque accusé. La troisième partie argumente en faveur ou contre la condamnation des accusés, sans toutefois qualifier juridiquement leurs actes³⁵. Elle n'expose aucune analyse des éléments constitutifs ou des exigences légales nécessaires à la commission des crimes allégués, et se limite à

²⁹ AKSENOVA, p. 15.

³⁰ Jugement du TMIEO, § 49'773.

³¹ AKSENOVA, p. 116

³² *Ibid.*

³³ Opinion dissidente du juge Henri Bernard, 12 novembre 1948, p. 22.

³⁴ AKSENOVA, p. 17.

³⁵ Jugement du TMIN, § 272.

décrire la position des accusés au sein du régime nazi, ainsi que les événements spécifiques auxquels ils ont participé³⁶.

Le jugement du TMIEO suivit la même approche factuelle, en ne dévouant qu'une partie remarquablement modeste à la contribution individuelle de chaque accusé³⁷. Les peines infligées par le tribunal de Tokyo, plus homogènes que celles fixées par le TMIN, rendent la distinction entre les niveaux de culpabilité et la nature de la contribution de chaque accusé délicate. Comme à Nuremberg, la position occupée par les accusés au sein du gouvernement et de l'appareil militaire servait souvent d'indication de leur participation au plan commun³⁸.

Il est à souligner qu'au cours de ces procès, les pères du droit international pénal choisirent de ne pas faire de distinction entre auteurs principaux et complices, et privilégièrent un modèle de perpétration unitaire. Le principe était que tout soutien au crime devait être considéré comme une participation criminelle, sans égard à l'implication concrète de chaque participant³⁹.

2. Les procès ultérieurs

Les procès ultérieurs, fréquemment appelés « les autres procès de Nuremberg » furent une série de douze procès militaires américains destinés à déterminer la culpabilité de nazis de second rang, tenus dans la Palais de Justice, à Nuremberg, de 1946 à 1949, dans la zone d'occupation américaine. Ces procès reposèrent sur deux types de règles de responsabilité pénale : le droit pénal national, ainsi que les dispositions de mise en œuvre de la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié⁴⁰, qui permettait de tenir des procès dans chaque zone de contrôle allié sur la base du statut de Nuremberg, afin de créer en Allemagne une base juridique uniforme pour les poursuites judiciaires menées contre les criminels de guerre non jugés par le TMIN⁴¹.

³⁶ AKSENOVA, p. 17.

³⁷ *Id.*, p. 18.

³⁸ *Id.*, p. 19.

³⁹ WERLE, p. 955.

⁴⁰ Loi relative au châtimeut des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité, édictée à Berlin le 20 décembre 1945 (Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne, Berlin, n° 3, 31 janvier 1946).

⁴¹ VAN SLIEDREGT, p. 31.

Les tribunaux militaires américains opérant à Nuremberg se basèrent sur les modes de participation énumérés à l'art. 2 de la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié. Toutefois, malgré une référence explicite à une responsabilité accessoire, matérialisée dans les clauses de l'art. 2 § 2 let. b à e⁴², les tribunaux américains ne distinguèrent jamais systématiquement entre les auteurs principaux et accessoires d'un crime, principalement à cause de l'adhérence de la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié au modèle unitaire de participation⁴³. La première phrase de l'art. 2 § 2 reflète bien cette idée en disposant que « toute personne, sans égard à sa nationalité ou à la capacité dans laquelle elle a agi, est considérée comme responsable de la commission de l'un des crimes prévus à l'art. 2 § 1 ».

3. La contribution de la Commission du droit international

Par résolution du 21 novembre 1947⁴⁴, l'Assemblée Générale des Nations Unies décida de confier une double tâche à la Commission du droit international (ci-après : CDI), organe de l'ONU chargé de la codification et du développement du droit international.

La première de ces tâches était de formuler les principes de droit international reconnus par le Statut de Nuremberg et le jugement de la Cour de Nuremberg. La deuxième consistait à préparer, sur la base de ces principes, un Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁴⁵. En remplissant son mandat, la CDI a contribué de manière significative à la portée et à la signification de la complicité en droit international pénal.

La formulation des principes de Nuremberg fut accomplie en 1950⁴⁶. Le principe VII énonce « La complicité d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre ou d'un crime

⁴² « Any person without regard to nationality or the capacity in which he acted, is deemed to have committed a crime as defined in paragraph 1 of this Article, if he was (a) a principal or (b) was an accessory to the commission of any such crime or ordered or abetted the same or (c) took a consenting part therein or (d) was connected with plans or enterprises involving its commission or (e) was a member of any organization or group connected with the commission of any such crime ».

⁴³ AMBOS, *Individual criminal responsibility*, p. 17 ; AKSENOVA, p. 27.

⁴⁴ Assemblée générale des Nations Unies du 21 novembre 1947, Résolution 177 (II) : *Formulation des principes reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour* (Doc. A/RES/177(II)).

⁴⁵ La Commission du droit international et son œuvre, p. 77.

⁴⁶ Annuaire de la Commission du droit international, 1950, vol. II.

contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le principe VI, est un crime de droit international ».

La préparation du Projet de code permit, quant à elle, une avancée dans la définition des différentes formes de responsabilité. Le premier Projet de code⁴⁷, adopté en 1954, ne contient qu'une brève énumération des actes constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁴⁸. Son article 2 liste le complot, la complicité, l'incitation directe et la tentative de commission de l'un des crimes mentionnés dans les paragraphes précédents comme des actes constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La complicité était donc traitée comme un crime distinct, sans élaboration de son contenu, ni référence à sa nature participative.

En 1982, Doudou Thiam, ancien Ministre des Affaires étrangères sénégalais, fut nommé Rapporteur Spécial de la CDI et chargé de préparer une nouvelle version du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il identifia une lacune majeure dans l'application du droit international pénal : l'attribution d'une responsabilité différenciée dans le cadre de crimes commis par plusieurs personnes⁴⁹. Thiam tenta de remédier à cette insuffisance en comparant la notion de complicité dans les contextes étatiques et internationaux, puis en délimitant la portée et le contenu de ce principe. Il s'aperçut non seulement que la complicité était un concept à géométrie variable, incluant dans certains cas des actes physiques ou une assistance morale ou intellectuelle, mais également que les frontières démarquant les concepts d'auteur, de coauteur et de complice fluctuaient selon le cadre législatif⁵⁰. Le problème était d'autant plus compliqué qu'il s'agissait d'assigner l'une de ces catégories à chacun des acteurs et de déterminer leur rôle précis dans la commission du crime. Pour cette raison, Thiam fit valoir la nécessité d'une définition large de la participation criminelle accessoire,

⁴⁷ Adopté par la Commission du droit international à sa sixième session, en 1954, *Yearbook of the International Law Commission*, 1954, vol. II, p. 151, § 54.

⁴⁸ AKSENOVA, p. 29.

⁴⁹ Quatrième rapport sur le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, par Doudou Thiam, Rapporteur spécial, reproduit in : *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, première partie, 1986 (Doc. A/CN.4/398), § 89.

⁵⁰ *Id.*, § 99.

correspondant à la complexité de la justice internationale⁵¹.

Sur la base du travail du Rapporteur spécial, la CDI adopta deux nouvelles versions du Projet de code en 1991, puis en 1996⁵². La première définition de la complicité fut apportée par l'art. 2 § 3 du Projet de 1991, qui la décrit comme le fait de « fournir une aide, une assistance ou procurer les moyens de commettre un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité ». La CDI considéra cette fois-ci la complicité comme étant une forme de participation, et non un crime distinct, et l'assigna donc au chapitre dédié aux principes généraux⁵³.

Le Projet de 1996 fournit une liste des modes de participation, accompagnée d'une description pour chacun de ceux-ci. Cette liste, à l'origine de l'adoption de la disposition analogue du Statut de Rome⁵⁴, sert encore de preuve de la coutume internationale et a été utilisé par les tribunaux *ad hoc* à de multiples occasions⁵⁵.

II. La complicité dans la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*

A. La différenciation des modes de participation

Suite au Projet de code de la CDI, une théorisation plus élaborée des modes de participation a été opérée par les tribunaux *ad hoc*. Pour rappel, ceux-ci sont des juridictions internationales, créées à titre d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité des Nations Unies, et chargées de poursuivre et juger les individus tenus responsables de crimes de droit international commis dans le cadre de conflits, notamment sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à compter du 1^{er} janvier 1991 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie)⁵⁶ et sur le territoire du Rwanda, ou par des

⁵¹ Huitième rapport sur le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, par M. Doudou Thiam, Rapporteur spécial, reproduit in : Annuaire de la Commission du droit international, 1990, vol. II, première partie (Doc. A/CN.4/430), § 26.

⁵² Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai – 26 Juillet 1996 (Doc. A/51/10).

⁵³ Rapport de Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session, 29 avril– 19 Juillet 1991, (Doc. A/46/10), p. 98, § 3.

⁵⁴ AKSENOVA, p. 31.

⁵⁵ *Id.*, p. 31.

⁵⁶ Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 808*, 22 février 1993.

citoyens rwandais sur le territoire d'États voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (Tribunal pénal international pour le Rwanda)⁵⁷.

Les art. 7 § 1 StTPIY et 6 § 1 StTPIR distinguent entre la commission, la planification, le fait d'ordonner, l'instigation ainsi que l'aide et l'encouragement⁵⁸. Chaque mode de participation est caractérisé par différents éléments constitutifs, un *actus reus*, soit l'élément objectif d'une infraction, et une *mens rea*, soit l'intention de commettre une infraction⁵⁹. Les formes de participation peuvent aussi être classées en deux catégories, en fonction de la nature de la contribution de l'auteur à l'acte criminel. La forme de responsabilité principale attribue directement le crime au comportement principal, tandis que la forme de responsabilité accessoire (ou complicité au sens large) implique que l'acte d'une personne ait un effet substantiel sur la commission d'un crime par une autre personne. Elle comprend la planification, le fait d'ordonner, l'instigation ainsi que l'aide et l'encouragement⁶⁰.

Les tribunaux *ad hoc* ont attaché une importance grandissante aux distinctions entre ces modes de participation, non seulement pour clarifier les limites de la responsabilité criminelle individuelle, mais aussi pour indiquer son poids et faciliter la fixation de la peine⁶¹. A titre d'exemple, la Chambre d'appel du TPIR dans l'arrêt *Semanza*⁶² a retenu que, bien que le comportement de l'accusé satisfasse les exigences de l'aide et l'encouragement, il doit être qualifié comme un ordre d'accomplir l'un des crimes visés aux articles 2 à 4 du StTPIR. Cette affirmation repose sur l'hypothèse selon laquelle le fait d'ordonner est un mode de participation qui manifeste un plus haut degré de responsabilité criminelle individuelle – et par conséquent une peine plus lourde – que le fait d'aider et d'encourager. La pratique des TPI suggère donc que la théorie unitaire perd de l'importance, au profit d'un système différencié de participation⁶³.

Les formes de participation ne sont pas exhaustivement définies dans les statuts, quoique les art. 7 § 1 StTPIY et 6 § 1 StTPIR mentionnent certains actes entraînant une

⁵⁷ Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 955*, 8 novembre 1994.

⁵⁸ WERLE, p. 955.

⁵⁹ Black's Law Dictionary, 5^{ème} éd, 1979, p. 889

⁶⁰ WERLE, p. 955.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Semanza*, Arrêt, § 355.

⁶³ WERLE, p. 956.

responsabilité pénale⁶⁴. On considère que la plupart des formes de responsabilité répondent à une définition largement acceptée, dont le contenu spécifique peut être trouvé dans la coutume internationale⁶⁵. Il revient donc aux tribunaux de s'inspirer de celle-ci et d'en faire ressortir les exigences légales pour chaque mode de responsabilité. Cette vision contraste avec celle du Statut de Rome, qui, comme nous le verrons, définit tous les modes de participation en détail et assigne à la coutume internationale un rôle secondaire⁶⁶.

B. La portée de la responsabilité pour complicité

Lors du jugement *Tadić*, la Chambre de première instance du TPIY devait déterminer si le comportement de l'accusé était suffisamment lié au crime⁶⁷. Pour ce faire, elle a distingué les cas de figure où un accusé est directement engagé dans le crime, et les cas où l'accusé ne commet pas directement le crime, mais est présent sur les lieux ou impliqué d'une autre manière dans sa commission⁶⁸. La Chambre a ensuite établi un test à deux volets afin d'établir l'existence d'une responsabilité accessoire, en reprenant les critères du procès de Nuremberg⁶⁹. La première exigence est l'intention, qui implique la conscience de l'acte de participation. La deuxième exigence est la décision délibérée de participer, en planifiant, incitant, ordonnant, commettant, ou de toute autre manière aidant et encourageant la perpétration d'un crime. Pour que cette exigence soit satisfaite, la conduite de l'accusé doit toutefois avoir contribué à la commission d'un acte illicite⁷⁰.

L'interprétation de la notion de complicité faite dans le cadre de l'affaire *Tadić* a introduit une définition large, englobant tous les types de participation mentionnés à l'art. 7 StTPIY. Cette conception peut être expliquée par la jurisprudence du TMIN et des procès ultérieurs, qui adoptait une approche plutôt factuelle des modes de

⁶⁴ AKSENOVA, p. 40.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Id.*, p. 41.

⁶⁷ *Tadić*, Jugement de première instance, § 673.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Id.*, § 674.

⁷⁰ *Ibid.*

responsabilité. Par conséquent, peu de clarté existait à cet égard lorsque le jugement *Tadić* a été rendu⁷¹.

Si l'on émet la présomption selon laquelle le droit international pénal est une projection des lois pénales étatiques, la complicité doit être perçue comme étant de nature dérivative. Prise au sens large, elle englobe la planification, l'instigation, le fait de donner des ordres, l'aide et l'encouragement⁷². L'idée repose sur le fait que le complice ne commet pas directement le crime, mais est toutefois impliqué dans sa commission, qui est la perpétration principale, directe ou indirecte, via un intermédiaire. Par conséquent, tous les modes de participation listés dans les statuts des tribunaux *ad hoc* sauf la commission appartiennent à la sphère de la complicité au sens large (ou participation accessoire)⁷³. Les TPI ont défini les exigences légales de plusieurs formes de responsabilité accessoire au cas par cas, en se basant principalement sur la coutume internationale⁷⁴. Cependant, nous n'étudierons dans ce travail que la responsabilité au sens étroit, soit la responsabilité pour aide et encouragement, prévue aux art. 6 § 1 StTPIR et 7 § 1 StTPIY.

C. L'aide et l'encouragement

1. Notion

L'aide et l'encouragement (art. 6 § 1 StTPIR ; 7 § 1 StTPIY), notion solidement ancrée en *common law* sous les termes *aiding and abetting*, est une forme de responsabilité accessoire pour la commission d'un crime⁷⁵. Un *aider and abettor* est une personne qui fournit une assistance pratique, un encouragement, ou un support moral à l'auteur principal⁷⁶. Ce concept, emprunté par la Chambre de première instance dans l'arrêt *Tadić* au Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la CDI, rend pénalement responsable l'individu qui « en connaissance de cause, fournit une aide ou une assistance à la commission d'un tel crime ou la facilite de toute autre manière,

⁷¹ AKSENOVA, p. 43.

⁷² SCHABAS, *The U.N. International Criminal Tribunals*, p. 305.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Čelebići*, Arrêt, § 178.

⁷⁵ *Kunarac*, Jugement de première instance, § 391.

⁷⁶ *Furundžija*, Jugement de première instance, § 235.

directement et de façon substantielle, y compris en procurant les moyens de le commettre » (art. 2 al. 3 lit. d du Projet de 1996). L'assistance du complice doit donc faciliter la commission d'un crime « d'une manière importante »⁷⁷, mais ne doit pas être la condition *sine qua non* des actes de l'auteur principal⁷⁸. Cette particularité souligne la nature dérivative de ce mode de participation : la décision finale de commettre un crime demeure dans la sphère de volonté de l'auteur principal.

Le terme *aiding* a été décrit par les tribunaux *ad hoc* comme signifiant le fait d'assister l'auteur principal d'un crime, tandis que *abetting* revient à faciliter la commission par un acte d'encouragement⁷⁹. La contribution peut être fournie durant toute phase du processus criminel⁸⁰. Par contre, une assistance qui a lieu après les faits ne rentre dans la portée de la complicité que s'il y a eu un accord préalable entre l'auteur principal et la personne qui a par la suite aidé ou encouragé l'exécution du crime⁸¹. L'assistance peut prendre la forme d'un acte positif ou d'une omission, selon les circonstances du cas d'espèce⁸². La seule présence sur la scène du crime peut aussi être considérée comme une assistance, lorsqu'il est démontré qu'elle a eu un effet encourageant sur l'auteur principal⁸³, soit un effet substantiel sur la commission du crime.

Concernant l'exigence de faute, il doit être prouvé que l'*aider and abettor* sait que ses propres actes ont assisté la commission du crime commis par l'auteur principal⁸⁴. Il ne doit pas connaître le crime exact prévu par l'auteur principal, ni partager son intention. A cet égard, il est suffisant qu'il connaisse les éléments essentiels du crime, y compris l'intention de l'auteur principal, et décide d'agir en sachant qu'il soutient la commission du crime⁸⁵.

Lors de la fixation de la peine, le fait qu'un *aider and abettor* ne partage pas la *mens rea* de l'auteur principal amoindrit généralement sa culpabilité. Toutefois, c'est la gravité de

⁷⁷ Commentaire du Projet de 1996, p. 21.

⁷⁸ *Furundžija*, Jugement de première instance, § 233.

⁷⁹ *Akayesu*, § Jugement de première instance, § 484.

⁸⁰ *Blaškić*, Arrêt, § 48.

⁸¹ SCHABAS, *The International Criminal Court*, p. 435.

⁸² *Blaškić*, Arrêt, § 47.

⁸³ *Furundžija*, Jugement de première instance, § 232.

⁸⁴ *Vasiljević*, Jugement de première instance, § 71.

⁸⁵ *Kunarac*, Jugement de première instance, § 392.

son comportement qui détermine la peine appropriée, et non l'étiquette légale assignée à ses actions⁸⁶.

2. La question de la visée spécifique

D'après la CDI, dont les préceptes ont abondamment contribué à la conception de la responsabilité accessoire telle qu'appliquée par le Statut de Rome, la contribution de l'*aider and abettor* n'a pas seulement besoin d'être substantielle, mais aussi directe⁸⁷. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre de première instance semble avoir adopté cette exigence, traitant l'accusé comme coupable lorsque sa participation « affecte directement et substantiellement » la commission du crime⁸⁸. En revanche, dans l'affaire *Furundžija*, la Cour a rejeté le terme « direct » en qualifiant la proximité entre l'assistance et l'acte principal de trompeuse, car elle implique que l'assistance ait besoin d'être tangible, ou d'avoir un effet causal sur le crime⁸⁹.

En 2013, dans l'arrêt *Perišić*, la Chambre d'appel du TPIY est revenue à cette question, lorsqu'il a interprété l'*actus reus* de l'aide et l'assistance comme exigeant que l'aide apportée par le complice vise directement à assister les crimes⁹⁰. Cet élément additionnel était justifié par le traitement de situations dans lesquelles l'acte d'assistance était éloigné des actes des auteurs principaux, sans qu'il puisse être prouvé qu'il visait spécifiquement à les faciliter⁹¹.

Par la suite, l'arrêt *Šainović*, rendu en 2014, s'est écarté de la solution retenue dans l'affaire *Perišić*. Selon cet arrêt, un examen méticuleux de la coutume internationale et de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux aboutit à la conclusion que la l'exigence de visée spécifique n'est pas un élément constitutif de la responsabilité de l'*aider and abettor*⁹².

Bien que la jurisprudence ait joué un rôle important dans la définition des éléments constitutifs de plusieurs formes de responsabilité, la question de savoir si la visée

⁸⁶ METTRAUX, p. 287.

⁸⁷ Commentaire du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, 1991, p. 21.

⁸⁸ *Tadić*, Jugement de première instance, § 692.

⁸⁹ *Furundžija*, Jugement de première instance, § 192ss.

⁹⁰ *Perišić*, Arrêt, § 44.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Šainović*, Arrêt, § 1649.

spécifique est une condition de mise en œuvre de la responsabilité pour complicité par aide et encouragement n'est pas définitivement résolue. L'une des caractéristiques fondamentales de la complicité est qu'elle vise précisément les situations dans lesquelles l'accusé est éloigné du lieu du crime. On peut donc se demander si une telle exigence ne serait pas propre à occasionner des circonstances dans lesquelles un acte d'assistance coupable entraînant un effet substantiel sur le crime n'engage finalement aucune responsabilité, faute de lien direct entre le crime et l'assistance.

III. La complicité selon la Cour pénale internationale

Le Statut de Rome, traité fondateur et établissant les règles de fonctionnement élémentaires de la CPI, fut rédigé après la création du TPIY et du TPIR⁹³ et se sert de leur expérience dans la définition des formes de participation⁹⁴. Il est donc un indicateur incontestable du futur développement du droit international pénal. Il existe un consensus selon lequel le Statut adopte, à l'instar des tribunaux *ad hoc*, un modèle de participation différencié⁹⁵, qui implique une dépendance accessoire du complice de l'acte de l'auteur principal.

A. La responsabilité pénale individuelle

L'art. 25 StdR traite de la question de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes relevant de la compétence de la Cour⁹⁶. Son troisième paragraphe contient la description la plus complète des formes de participation, telles qu'elles existent à l'heure actuelle en droit international pénal. La doctrine⁹⁷ et la jurisprudence y distinguent, d'une part, les auteurs principaux du crime (25 § 3 let. a StdR), et, d'autre part les complices (25 § 3 let. b à d StdR), c'est-à-dire ceux qui participent à la commission du crime⁹⁸. Hormis la commission (qui comprend la commission au sens

⁹³ Adopté lors d'une conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies, dite Conférence de Rome, qui s'est déroulée du 15 juin au 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, après sa ratification par 60 États.

⁹⁴ AKSENOVA, p. 90.

⁹⁵ ESER, p. 788.

⁹⁶ D. DIARRA / D'HUART, *Commentaire*, p. 810.

⁹⁷ *Id.*, p. 811.

⁹⁸ *Id.*, p. 810.

étroit et la coaction directe et indirecte), tous les modes de responsabilité énumérés à l'art. 25 § 3 let. a StdR appartiennent à la sphère de la complicité⁹⁹.

La principale nouveauté du Statut, concrétisée à l'art. 25 § 3 StdR, est la systématisation des formes de participation. Le Statut n'énumère pas simplement divers modes de responsabilité, comme les statuts des tribunaux *ad hoc*, mais les classifie selon quatre niveaux de participation¹⁰⁰: au sommet, la commission comme mode primaire de responsabilité individuelle. Au deuxième niveau, les différentes formes d'instigation et le fait d'ordonner, fondant une responsabilité accessoire pour ceux qui poussent autrui à commettre des crimes de droit international. Au troisième niveau, le fait de porter son assistance à un crime, et, finalement, la contribution à un crime de groupe, comme le mode de participation le plus modéré¹⁰¹.

B. L'évolution de l'application des formes de participation individuelle par la CPI

Malgré la disponibilité des multiples formes de responsabilité accessoire prévues à l'art. 25 § 3 StdR, la CPI, dans ses premiers arrêts, s'est orientée vers une expansion de la notion de commission pour y inclure une vaste gamme de comportements¹⁰². Pour ce faire, la Cour s'est servie de la notion d'exercice d'un contrôle sur le crime (théorie du *control over crime*¹⁰³) dans le but de favoriser les concepts de coaction directe et indirecte et ainsi, d'étendre la responsabilité principale aux personnes qui ne commettaient pas directement le crime, mais possédaient toutefois un certain degré de contrôle sur sa commission¹⁰⁴. La théorie du *control over crime* repose sur le principe selon lequel les auteurs principaux ne sont pas seulement ceux qui exécutent physiquement les éléments objectifs d'une infraction, mais également ceux qui en contrôlent la commission malgré la distance qui les sépare du crime¹⁰⁵.

⁹⁹ SCHABAS, *The U.N. International Criminal Tribunals*, p. 305.

¹⁰⁰ WERLE, p. 956.

¹⁰¹ *Id.*, p. 957.

¹⁰² SCHABAS, *The U.N. International Criminal Tribunals*, p. 427.

¹⁰³ *Katanga*, Jugement de première instance, § 1387.

¹⁰⁴ SCHABAS, *The U.N. International Criminal Tribunals*, p. 427.

¹⁰⁵ *Lubanga*, Décision sur la confirmation des charges, § 330.

La raison pour laquelle la CPI a négligé la responsabilité accessoire peut notamment être expliquée par la systématique suggérée par le Statut : dans ses premiers prononcés, la Cour a considéré que l'art. 25 § 3 StdR instituait implicitement une hiérarchie des modes de participation¹⁰⁶. Il est probable que pour juger les personnes indirectement impliquées, les juges se soient sentis contraints d'utiliser la forme de responsabilité en tête de liste – la coaction – avec la volonté de mettre en évidence la gravité des crimes tombant sous la juridiction de la Cour¹⁰⁷.

Cette pratique fut, pour la première fois, mise en doute dans une opinion séparée du Juge Adrian Fulford, annexée au jugement *Lubanga*¹⁰⁸, dans laquelle il manifesta son désaccord avec la majorité de la Chambre, qui insistait sur un besoin d'établir une hiérarchie des modes de participation au sein du Statut de Rome. Puis, dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance décida, plusieurs mois après les conclusions finales des parties, que le mode de responsabilité initialement retenu contre Germain Katanga, coauteur indirect au sens de l'article 25 § let. a StdR, était susceptible de faire l'objet d'une requalification juridique, conformément à la norme 55 du Règlement de la Cour, afin d'examiner sa responsabilité en tant que complice au sens de l'art. 25 § 3 let. d StdR, qui définit la complicité comme la contribution « de toute autre manière à la commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert »¹⁰⁹. Germain Katanga fut finalement condamné pour complicité de meurtre, attaque contre des civils, destruction de biens et pillage¹¹⁰.

Selon AKSENOVA¹¹¹, cette baisse d'enthousiasme en faveur de la mise en œuvre d'une responsabilité pour coaction basée sur la théorie du *control over crime* peut être expliquée par une perte de foi en l'assomption générale selon laquelle les modes de participation de l'art. 25 § 3 StdR sont classés en fonction de leur degré de gravité. Selon ce point de vue, la mise en œuvre d'une responsabilité pour coaction ne constituerait pas une preuve plus convaincante de la gravité des crimes tombant sous la

¹⁰⁶ AKSENOVA, p. 88.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Lubanga*, Opinion Séparée du Juge Adrian Fulford.

¹⁰⁹ *Katanga*, Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55.

¹¹⁰ *Katanga*, Jugement de première instance, § 1691.

¹¹¹ AKSENOVA, p. 89.

juridiction de la CPI¹¹². Le fait que l'art. 25 § 3 let. a StdR propose trois formes de responsabilité principale ne réduit pas les autres modes de responsabilité et ne les rend pas inappropriés pour juger les actes de hauts fonctionnaires. Cela est sans compter l'apparition de nombreuses critiques doctrinales de la théorie du contrôle, notamment du fait de sa faible représentation dans les systèmes juridiques sur lesquels les Chambres préliminaires l'ont en partie basée¹¹³.

C. Les formes de complicité prévues par le Statut de Rome

1. L'aide, le concours et l'assistance

a. Notion

Selon le Statut, quiconque « apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission » peut être tenu pour responsable de complicité (art. 25 § 3 let. c StdR).

La CDI, dans son Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, avait limité la complicité à l'assistance qui contribue « directement et de façon substantielle » à la commission¹¹⁴. L'art. 25 § 3 let. c StdR ne requiert pas explicitement que l'assistance contribue substantiellement à la commission d'un crime. Toutefois, compte tenu de la large admission de ce critère par les tribunaux *ad hoc*¹¹⁵ et la doctrine¹¹⁶, il semble judicieux d'interpréter l'*actus reus* de l'aide et l'assistance de cette manière¹¹⁷. Il se distingue du critère de l'essentialité nécessaire à la commission, par le fait que même sans cette aide, ce concours ou cette assistance, le crime aurait malgré tout été commis¹¹⁸.

S'agissant de l'exigence de faute, le complice doit être conscient du fait que sa contribution supporte la commission du crime et connaître l'intention de l'auteur

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ D. DIARRA / D'HUART, *Commentaire*, p. 815.

¹¹⁴ Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session, n° 11 ad art. 2.

¹¹⁵ *Blaškić*, Arrêt, § 48 ; *Vasiljević*, Arrêt, § 102 ; *Tadić*, Arrêt, § 229.

¹¹⁶ D. DIARRA / D'HUART, *Commentaire*, p. 825.

¹¹⁷ ESER, p. 800.

¹¹⁸ D. DIARRA / D'HUART, *Commentaire*, p. 825.

principal¹¹⁹. Il n'est donc pas nécessaire qu'il partage l'intention spécifique possédée par ce dernier.

Il n'existe pour l'heure pas de consensus quant au fait de savoir quelle place tient cette forme de responsabilité au sein de l'art. 25 § 3 StdR. AMBOS se réfère à celle-ci comme étant la « forme de responsabilité accessoire la plus faible »¹²⁰, tandis qu'ESER considère qu'elle n'est qu'une forme d'assistance dépourvue de l'élément d'instigation de l'art. 25 § 3 let. b StdR, mais va plus loin que les contributions de l'art. 25 § 3 let. d StdR¹²¹. WERLE insiste sur la dimension secondaire de ce mode de participation, illustrant un degré plutôt bas de culpabilité individuelle, mais n'exclut pas qu'il puisse prendre de l'importance dans certains contextes¹²².

b. L'exigence d'une *mens rea* spécifique

L'art. 25 § 3 let. c StdR impose que l'assistance soit portée « en vue de faciliter la commission d'un tel crime ». Cette exigence ne figure pas dans les statuts des tribunaux *ad hoc*. Il faut donc renoncer à leur jurisprudence, puisqu'elle se satisfait de la connaissance du fait que les actes accomplis apportent une aide à la commission d'un crime dont les éléments essentiels sont connus¹²³. Dorénavant, l'accusé doit non seulement avoir une connaissance du crime, mais également agir avec pour but de le faciliter¹²⁴. L'exigence de faute est donc augmentée en comparaison de celle des tribunaux *ad hoc*. Au demeurant, cette exigence va plus loin que la *mens rea* standard de l'art. 30 StdR car elle introduit une forme d'intention spécifique. La question de savoir comment la CPI va interpréter cette exigence est encore ouverte.

2. La contribution intentionnelle de toute autre manière par un groupe de personnes agissant de concert

Cette forme de responsabilité, formulée à l'art. 25 § 3 let. d StdR, est considérée comme une forme résiduelle de responsabilité permettant de sanctionner certaines contributions au crime ne répondant pas aux exigences de l'art. 25 § 3 let. b ou c StdR, en raison de

¹¹⁹ *Blaškić*, Arrêt, § 49.

¹²⁰ AMBOS, *Commentary*, p. 481.

¹²¹ ESER, p. 798.

¹²² WERLE, p. 970.

¹²³ D. DIARRA / D'HUART, *Commentaire*, p. 827.

¹²⁴ *Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, § 281.

l'état d'esprit dans lequel elles ont été apportées¹²⁵. Par exemple, la planification, malgré une vaste acceptation doctrinale et jurisprudentielle comme forme de responsabilité criminelle de droit international pénal, n'a pas été incluse dans le Statut de Rome. Elle pourrait donc, selon toute vraisemblance, être affiliée à cette nouvelle forme de participation¹²⁶.

La Chambre de première instance I dans l'affaire *Katanga* a établi cinq éléments constitutifs à l'application de cette norme, qui doivent être établis au-delà de tout doute raisonnable¹²⁷:

- a. Un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ;
- b. La tentative de commission ou commission d'un tel crime est le fait d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun ;
- c. L'accusé a contribué de manière significative à la commission du crime ;
- d. La contribution doit être intentionnelle ; et
- e. La contribution de l'accusé a été faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de personnes de commettre un crime.

La Chambre d'appel a spécifié, dans l'arrêt de la même affaire, que rien ne s'oppose à ce que la définition de l'expression « dessein commun », telle que l'ont adoptée les tribunaux *ad hoc* dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, puisse également être retenue, pour autant que la définition qu'ils en ont donnée repose sur la coutume internationale¹²⁸. Un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun peut être constitué sans que soit nécessairement démontrée l'existence d'une organisation intégrée dans une structure militaire, politique ou administrative¹²⁹.

Le niveau de contribution au crime requis n'a pas encore été confirmé dans la jurisprudence de la CPI. Dans l'affaire *Mbarushimana*, la Chambre préliminaire I a conclu que la criminalisation de chaque contribution individuelle au groupe serait inappropriée, une infinité de personnes pouvant être tenues pour responsables d'une

¹²⁵ *Lubanga*, Décision relative à la confirmation des charges, § 337.

¹²⁶ AKSENOVA, p. 105.

¹²⁷ *Katanga*, Jugement de première instance, § 1620.

¹²⁸ *Katanga*, Arrêt, § 1625 ; voir notamment *Tadić*, Arrêt, § 185 – 226.

¹²⁹ *Id.*, § 1626.

contribution insignifiante¹³⁰. Par conséquent, la Chambre a retenu que la contribution doit être au moins significative¹³¹, conformément à la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* en relation avec l'entreprise criminelle commune¹³². La Chambre de première instance dans l'arrêt *Katanga* a, par la suite, consolidé la notion de contribution significative, en retenant que celle-ci doit influencer soit sur la survenance d'un crime, soit sur la manière dont il a été commis, soit sur les deux, mais ne peut être uniquement liée aux activités du groupe envisagées de manière générale¹³³. L'évaluation doit être faite au cas par cas, en prenant en compte des facteurs tels que le soutien postérieur à la prise de connaissance de la criminalité du groupe, les efforts pour prévenir l'activité criminelle, et le rôle de l'accusé vis-à-vis des crimes¹³⁴.

En ce qui concerne l'exigence de faute, l'article 25 § 3 let. d StdR fait état, aux paragraphes (i) et (ii), d'un élément psychologique différent de celui que prévoit l'article 30 StdR, dérogeant donc à la règle générale qu'énonce ce dernier¹³⁵. La contribution nécessaire à l'application du mode de responsabilité figurant à l'article 25 § 3 let. d StdR doit non seulement comprendre l'un des éléments psychologiques spécifiques visés aux paragraphes (i) et (ii), mais également être « intentionnelle », une telle intention se rapportant uniquement au comportement qui constitue la contribution et non pas à l'activité, au dessein ou à l'intention criminelle mentionnés respectivement aux paragraphes (i) et (ii) de l'art. 25 § 3 let. d StdR¹³⁶.

L'interprétation de cette norme comme forme résiduelle de responsabilité a créé une expectative selon laquelle cet article ne jouerait qu'un rôle mineur dans la jurisprudence de la CPI¹³⁷. Il semble toutefois que la baisse d'enthousiasme relative à la coaction de l'art. 25 § 3 let. a StdR puisse conduire la CPI, dans certains cas, à remplacer cette notion, qui ne semble plus avoir les faveurs de la CPI depuis l'affaire *Katanga*, par cette nouvelle forme de responsabilité. Les art. 25 § 3 let. a et d StdR traitent en effet du

¹³⁰ *Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, § 276.

¹³¹ *Id.*, § 280.

¹³² Voir notamment : *Brdanin*, Arrêt, § 430 ; *Krajišnik*, Arrêt, § 215 ; *Simba*, Arrêt, § 303.

¹³³ *Katanga*, Arrêt, § 1633.

¹³⁴ *Id.*, § 634 ; *Mbarushimana*, Mandat d'arrêt, § 284.

¹³⁵ *Katanga*, Arrêt, § 1637.

¹³⁶ *Id.*, § 1638.

¹³⁷ SCHABAS, *The International Criminal Court : A Commentary*, p. 436.

même type de situations : celles où plusieurs criminels sont impliqués dans un crime¹³⁸. La distinction entre ces deux normes repose principalement sur le niveau de contribution nécessaire pour entraîner une responsabilité pénale. A cet égard, l'art. 25 § 3 let. d StdR, avec son critère de « contribution significative », admet une plus grande gamme de comportements que l'art. 25 § 3 let. a StdR.

D. Les questions interprétatives laissées ouvertes par le Statut de Rome

1. La question de la hiérarchie des modes de participation

La question relative à l'existence supposée d'une hiérarchie des modes de participation prévus par l'art. 25 StdR n'est pas définitivement résolue. Certains auteurs considèrent que la condamnation d'un haut fonctionnaire fondée sur une responsabilité pour complicité ne serait pas satisfaisante, ne reflétant pas le même niveau de culpabilité qu'une condamnation pour coaction¹³⁹. De leur avis, la contribution de l'auteur principal est, par nature, plus significative que celle du complice¹⁴⁰. A l'inverse, d'autres auteurs soutiennent que l'énonciation de trois formes de commission par l'art. 25 § 3 let. a StdR ne diminue pas l'importance des autres modes de responsabilité, particulièrement lorsqu'il s'agit de capturer une infraction éloignée du crime, temporellement et spatialement, comme cela est souvent le cas en droit international pénal¹⁴¹. En effet, ce domaine vise précisément les situations dans lesquelles l'auteur d'un crime, opérant au service d'une structure établie, n'est pas toujours considéré comme étant moralement plus répréhensible que le complice¹⁴².

La CPI a soulevé la question de la hiérarchie des modes de participation à plusieurs occasions dans sa jurisprudence. Dans l'affaire *Mbarushimana*, les juges de première instance ont considéré que les modes de responsabilité énumérés à l'art. 25 § 3 StdR sont classés selon le degré de participation de l'accusé¹⁴³. L'arrêt *Lubanga* a, pour sa part, établi une hiérarchie binaire entre les auteurs principaux de l'art. 25 § 3 let. a StdR

¹³⁸ *Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, § 271.

¹³⁹ WERLE, p. 907.

¹⁴⁰ AKSENOVA, p. 113.

¹⁴¹ VAN SLIEDREGT, p. 85 ; SCHABAS, *The International Criminal Court*, p. 424.

¹⁴² *Katanga*, Arrêt, § 1386.

¹⁴³ *Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, § 279.

et les responsables accessoires mentionnés à l’art. 25 § 3 let. b à d StdR, dont la responsabilité est dépendante de l’acte principal¹⁴⁴. La Chambre d’appel dans l’affaire *Katanga a*, quant à elle, rejeté l’existence d’une telle hiérarchie¹⁴⁵. Elle a en effet considéré que l’art. 25 § 3 StdR ne fait qu’identifier différents comportements illégaux, sans toutefois constituer une hiérarchie de culpabilité (*hierarchy of blameworthiness*), ni une échelle des peines implicite¹⁴⁶. Après avoir statué sur la culpabilité, le juge peut donc décider de prononcer une peine atténuée contre un complice, sans que cela constitue pour lui une obligation. Il n’existe dès lors pas de corrélation automatique entre le mode de responsabilité et la peine. Malgré cette conclusion, la Chambre n’omet toutefois pas de mentionner que le règlement de procédure et de preuve impose la prise en compte du degré de participation au stade de la fixation de la peine¹⁴⁷.

2. L’application de la théorie du *control over crime*

La Chambre d’appel dans l’arrêt *Katanga a* considéré qu’il était indispensable de déterminer quel principe directeur permettait de distinguer entre les auteurs d’un crime et les complices, dans la mesure où l’art. 25 StdR prévoit expressément cette distinction¹⁴⁸. Le principe finalement choisi fut celui du contrôle exercé sur le crime, seul principe comprenant à la fois des critères objectifs et subjectifs¹⁴⁹. La Chambre a considéré que la définition de l’auteur doit inclure à la fois les personnes accomplissant les actes constitutifs des éléments matériels du crime, mais également celles qui en déterminent intentionnellement le cours à travers le contrôle qu’elles exercent sur ledit crime¹⁵⁰. Toutes les Chambres préliminaires et les Chambres de première instance de la CPI semblent avoir adopté ce critère¹⁵¹.

Une telle justification pour retenir la théorie du *control over crime* afin de faire la distinction entre les auteurs principaux et les complices, déjà présente à l’art. 25 § 3

¹⁴⁴ *Lubanga*, Arrêt, § 917 – 1018.

¹⁴⁵ *Katanga*, Arrêt, § 1382.

¹⁴⁶ *Id.*, § 1386.

¹⁴⁷ Règlement de procédure et de preuve, adopté le 20 mars 2009, révision du 9 avril 2013, règle 145.

¹⁴⁸ *Katanga*, Arrêt, § 1388.

¹⁴⁹ *Id.*, § 1393.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ Voir notamment : *Lubanga*, Arrêt, § 994 ; *Lubanga*, Décision relative à la confirmation des charges, § 326 - 341 ; *Bemba*, Décision relative à la confirmation des charges, § 347.

StdR, a été critiquée à plusieurs égards¹⁵². D'une part, les exigences de comportement et de faute pour chaque forme de responsabilité semblent être suffisamment définies dans le Statut. D'autre part, cette théorie n'apparaît à aucun moment dans les débats qui ont abouti à l'adoption de l'art. 25 StdR, puis n'a été utilisée qu'une seule fois par le TPIY¹⁵³, ce qui n'établit pas l'existence d'une règle coutumière. Il ne peut pas être dit non plus que cette théorie a été reconnue par un nombre de systèmes légaux suffisamment important pour constituer un principe général de droit¹⁵⁴.

Conclusion

L'avènement de la responsabilité accessoire en droit international pénal fut tout d'abord le fruit d'un travail de projection des modèles traditionnels de complicité interne. Les premiers procès militaires internationaux, inspirés par la théorie anglo-saxonne du complot, furent largement caractérisés par une approche unitaire, ne distinguant pas entre les degrés de participation au crime. Les juges continentaux siégeant au TMIN et au TMIEO assistèrent au déploiement d'une justice principalement factuelle, accordant moins d'importance au degré de participation et à la qualification juridique des actes criminels qu'à la position hiérarchique qu'occupaient concrètement leurs auteurs. Le juge Donnedieu de Vabres observa justement qu'une condamnation pour complot a, dans l'acte de poursuite de crimes organisés de grande envergure, l'avantage de manifester une dimension sensationnaliste que la complicité ne possède pas¹⁵⁵.

Plus de quarante ans plus tard, le second Projet de code de la CDI, adopté en 1991, permit une avancée notable dans la définition des formes de responsabilité et l'attribution d'une responsabilité différenciée. La participation accessoire fut l'objet d'une définition large, correspondant à la complexité de la justice internationale et aux nombreux cas de figure susceptibles d'intervenir dans le contexte de conflits armés.

Les premiers arrêts des tribunaux *ad hoc* menèrent définitivement à une perte d'importance de la théorie unitaire et à la fragmentation des formes de participation.

¹⁵² Voir notamment : *Lubanga*, Opinion Séparée du Juge Adrian Fulford, § 10 ; AKSENOVA, p. 118.

¹⁵³ *Stakić*, Jugement de première instance, § 468 – 498.

¹⁵⁴ AKSENOVA, p. 118.

¹⁵⁵ DONNEDIEU DE VABRES, p. 243.

Sans que celles-ci soient déterminées de manière exhaustive dans les statuts, la coutume internationale permet l'établissement d'exigences légales pour chacune d'entre elles. Plus précisément, l'arrêt *Tadić*, s'inspirant de la conception de la CDI, fut particulièrement novateur dans l'établissement pratique de la portée de la complicité.

Le Statut de Rome expose, quant à lui, pour la première fois, une approche systématique et expresse de la complicité, distinguant entre quatre formes de participation. Malgré cet effort d'exhaustivité, la question d'une éventuelle *mens rea* spécifique, nécessaire à l'application de la responsabilité pour aide et encouragement, ainsi que celle de la hiérarchie supposée des modes de participation de l'art. 25 § 3 let. a - d StdR ne sont pas définitivement résolues, et prouvent que certaines notions méritent d'être consolidées ou sujettes à interprétation uniforme.

Concernant cette dernière question, il est incontestable que l'établissement du degré de gravité d'un crime ne devrait pas uniquement résulter de l'assignation d'une étiquette légale au comportement de l'accusé, mais également d'une réflexion quant aux circonstances factuelles du cas d'espèce. Toutefois, et conformément au principe de sécurité du droit, il nous semble que les conséquences punitives encourues doivent évoluer tout au long du processus visant à déterminer l'attribution d'une responsabilité, et d'ores et déjà au stade de la démarcation des modes de participation. A cet égard, il paraît approprié de concevoir chaque mode de participation comme un indicateur du degré de responsabilité criminelle et de le prendre une nouvelle fois en compte au stade de la fixation de la peine. La conséquence procédurale d'un tel procédé est la suivante : le procureur se verra obligé d'exposer les faits et d'établir l'acte d'accusation de manière détaillée, différents seuils d'exigence étant applicables aux divers modes de participation. Ainsi, le processus punitif devient plus transparent et prévisible.

Sous cet angle, la marge de manœuvre prévue par le Statut de Rome, contrastant avec le modèle de participation unitaire adopté par les tribunaux militaires internationaux, puis avec la rigidité du droit appliqué par les tribunaux *ad hoc*, permet d'éviter un enlisement dans l'inconstance des prémices de la justice internationale. Compris comme un système qui établit un échelonnement provisoire de gravité, l'art 25 § 3 let. a - d StdR fournit une base solide pour la poursuite des efforts de concrétisation qui sont maintenant requis.

Bibliographie

Contributions doctrinales

AKSENOVA Marina, *Complicity in International Criminal Law*, thèse, Florence 2014 (cité : AKSENOVA, p. ...).

ASHWORTH Andrew, *Principles of Criminal Law*, 6^e éd., Oxford 2009.

AMBOS Kai, *Individual criminal responsibility*, in : Otto Triffterer (éd.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, Munich 2003 (cité : AMBOS, *Commentary*, p. ...).

AMBOS Kai, *Individual criminal responsibility*, in : G. K. McDonald, O. Swaak-Goldman (éd.), *Substantive and procedural Aspects of International Criminal Law*, La Haye / Boston / Londres 2000 (cité : AMBOS, *Individual criminal responsibility*, p. ...).

CASSESE Antonio / GAETA Paola / JONES John R. W. D. (éd.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, vol. I, Oxford 2002.

D. DIARRA Fatoumata / D'HUART Pierre, *Article 25 – Responsabilité pénale individuelle*, in : Lola Maze (éd.), *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale – Commentaire article par article*, vol. I, Paris 2012 (cité : D. DIARRA / D'HUART, *Commentaire*, p. ...).

DONNEDIEU DE VABRES Henri, *Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international*, in : Recueil des Cours de l'Académie de droit international, La Haye, vol. 70, 1947, pp. 478- 581 (cité : DONNEDIEU DE VABRES, p. ...).

DUBBER Markus D., *Criminalizing Complicity*, in : *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 5, pp. 977-1001, Toronto 2007 (cité : DUBBER, p. ...).

ESER Albin, *Individual Criminal Responsibility*, in : Antonio Cassese, Paola Gaeta, John R. W. D. Jones (éd.), *The Rome Statute of the International Court : A Commentary*, vol. I, Oxford 2002 (cité : ESER, p. ...).

JACKSON Miles, *Complicity in International Law*, Oxford 2015 (cité : JACKSON, p. ...).

MCDONALD G. K., SWAAK-GOLDMAN O. (éd.), *Substantive and procedural Aspects of International Criminal Law*, La Haye / Boston / Londres 2000.

MAZE Lola (éd.), *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale - Commentaire article par article*, vol. I, Paris 2012.

METTRAUX Guénaël, *International Crimes and the Ad Hoc Tribunals*, Oxford 2005 (cité : METTRAUX, p. ...).

OVERY Richard, *The Nuremberg trials : international law in the making*, in : Sands Philippe (éd.), *From Nuremberg to the Hague : The Future of International Criminal Justice*, Cambridge 2003 (cité : OVERY, p. ...).

SANDS Philippe (éd.), *From Nuremberg to the Hague : The Future of International Criminal Justice*, Cambridge 2003.

SCHABAS William, *Faire respecter le droit international humanitaire : attraper les complices*, in : *Revue internationale de la Croix-Rouge* vol. 3, 2001, pp. 439 – 459 (cité : SCHABAS, *Faire respecter le droit international humanitaire*, p. ...).

SCHABAS William, *The U.N. International Criminal Tribunals : The Former Yugoslavia, Rwanda and Sierra Leone*, Cambridge 2006 (cité : SCHABAS, *The U.N. International Criminal Tribunals*, p. ...).

SCHABAS William, *The International Criminal Court : A Commentary on the Rome Statute*, Oxford 2010 (cité : SCHABAS, *The International Criminal Court*, p. ...).

SMITH K. J. M, *A Modern Treatise on the Law of Criminal Complicity*, Oxford 1991 (cité : SMITH, *A Treatise on Complicity*, p. ...).

TRIFFTERER Otto (éd.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court : Observers' Notes, Article by Article*, Munich 2003.

VAN SLIEDREGT Elies, *Individual Criminal Responsibility in International Law*, Oxford

2012 (cité : VAN SLIEDREGT, p. ...).

WERLE Gerhard, *Individual Criminal Responsibility*, in : *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5, pp. 953 – 975, Oxford 2007 (cité : WERLE, p. ...).

Table des arrêts cités

Tribunaux militaires internationaux

France et consorts c. Göring et consorts, Jugement du 1^{er} octobre 1946 (cité : Jugement du TMIN, §...).

États-Unis et consorts c. Araki, Sadao et consorts, Jugement du 12 novembre 1948 (cité : Jugement du TMIEO, §...).

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le Procureur c. Duško Tadić :

- Jugement de première instance, TPIY n° IT-94-1-T, rendu le 7 mai 1997 (cité : *Tadić*, Jugement de première instance, §...).
- Arrêt, TPIY n° IT-94-1-A, rendu le 15 juillet 1999 (cité : *Tadić*, Arrêt, §...).

Le Procureur c. Anto Furundžija, Jugement de première instance, TPIY n° IT-95-17/1-T, rendu le 10 décembre 1998 (cité : *Furundžija*, Jugement de première instance, §...).

Le Procureur c. Tihomir Blaškić :

- Jugement de première instance, TPIY n° IT-95-14-T, rendu le 3 mars 2000 (cité : *Blaškić*, Jugement de première instance, §...).
- *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Arrêt, TPIY n° IT-95-14-A, rendu le 29 juillet 2004 (cité : *Blaškić*, Arrêt, §...).

Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic et Esad Landžo, Arrêt, TPIY n° IT-96-21-A, rendu le 20 février 2001 (cité : *Čelebići*, Arrêt, §...).

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, Jugement de première instance, TPIY n° IT-96-23-T, rendu le 22 février 2001 (cité : *Kunarac*, Jugement de première instance, §...).

Le Procureur c. Vasiljević :

- Jugement de première instance, TPIY n° IT-98-32-T, rendu le 29 novembre 2002 (cité : *Vasiljević*, Jugement de première instance, §...).
- Arrêt, TPIY n° IT-98-32-A, rendu le 25 février 2004 (cité : *Vasiljević*, Arrêt, §...).

Le Procureur c. Milomir Stakić, Jugement de première instance, TPIY n° IT-97-24-T, rendu le 31 juillet 2003 (cité : *Stakić*, Jugement de première instance, §...).

Le Procureur c. Radoslav Brđanin :

- Jugement de première instance, TPIY n° IT-99-36-T, rendu le 1^{er} septembre 2004 (cité : *Brđanin*, Jugement de première instance, §...).
- Arrêt, TPIY n° IT-99-36-A, rendu le 3 avril 2007 (cité : *Brđanin*, Arrêt, §...).

Le Procureur c. Naser Orić, Jugement de première instance, TPIY n° IT-03-68-T, rendu le 30 juin 2006 (cité : *Orić*, Jugement de première instance, §...).

Le Procureur c. Stanislav Galić, Arrêt, TPIY n° IT-98-29-A, rendu le 30 novembre 2006 (cité : *Galić*, Arrêt, §...).

Le Procureur c. Momčilo Krajišnik, Arrêt, TPIY n° IT-00-39-A, rendu le 17 mars 2009 (cité : *Krajišnik*, Arrêt, §...).

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, Jugement de première instance, TPIR n° ICTR-96-4-T, rendu le 2 septembre 1998 (cité : *Akayesu*, Jugement de première instance, §...).

Le Procureur c. Laurent Semanza, Jugement de première instance, TPIR n° ICTR-97-20-T, rendu le 15 mai 2003 (cité : *Semanza*, Jugement de première instance, §...).

Le Procureur c. Aloys Simba, Arrêt, TPIR n° ICTR-01-76-A, rendu le 27 novembre 2007 (cité : *Simba*, Arrêt, §...).

Cour pénale internationale

Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/12, rendue le 13 juillet 2012 (cité : *Mudacumura*, Décision relative à la requête déposée par le Procureur, §...).

Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui :

- Décision relative à la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/07, rendue le 30 September 2008.
- Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, Chambre Préliminaire II, ICC-01/04-01/07, rendue le 21 novembre 2012 (cité : *Katanga*, Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55, §...).
- Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07, rendu le 7 mars 2014 (cité : *Katanga*, Jugement de première instance, §...).

Le Procureur c. Callixte Mbarushimana, Décision relative à la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/10, rendue le 16 décembre 2011 (cité : *Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, §...).

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo :

- Décision relative à la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/06, rendue le 29 janvier 2007 (cité : *Lubanga*, Décision relative à la confirmation des charges, §...).

- Opinion divergente du Juge Adrian Fulford à la Chambre de première instance, ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012.